

Arrêt

n° 222 091 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. HUNGER loco Me H. CROKART, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique haoussa, musulman et membre de la communauté Ahmadiyya. Vous êtes né le 11 décembre 1988 à Yaoundé.

Vous êtes couturier.

Le 3 octobre 2014, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 20 janvier 2015, l'Office des étrangers rend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire considérant qu'en vertu du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne, pays par lequel vous avez transité avant d'arriver en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous êtes arrivé en Espagne en février 2015 et avez été rapatrié par ce pays au Cameroun en mai 2015.

Le 14 octobre 2015, vous revenez en Belgique afin d'y introduire une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez avoir connu des problèmes au Cameroun en raison de votre appartenance à la communauté musulmane Ahmadiyya. Depuis 2013, vous êtes le président de la communauté dans la région du Centre.

Compte tenu de votre engagement au sein de cette communauté, vous recevez des lettres de menaces. Un jour, vous êtes aussi bastonné par des inconnus. Vous êtes également rejeté par votre famille.

Vers le mois de mai 2014, votre atelier de couture est incendié. Suite à cela, un vendredi, vous vous rendez au commissariat de police afin de porter plainte et apprenez que vous êtes recherché, accusé par les autorités camerounaises de faire partie de Boko Haram alors que vous n'avez aucun lien avec le groupe. Vous êtes écroué au commissariat du 8ième arrondissement du vendredi au lundi puis êtes libéré après intervention du président national de la communauté Ahmadiyya.

Quelques mois après votre rapatriement au Cameroun, vous êtes arrêté une deuxième fois par vos autorités, durant le mois de septembre 2015, après qu'une plainte a été déposée contre vous par le chef de la communauté musulmane qui vous accuse de détourner des enfants pour les amener dans votre communauté, considérée par le gouvernement camerounais comme faisant partie de Boko Haram.

Quatre jours plus tard, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention.

Compte tenu de cette situation, au mois d'octobre 2015, vous décidez de fuir à nouveau votre pays.

Vous arrivez dans le Royaume le 12 octobre 2015.

Compte tenu de votre état psychiatrique, vous n'avez pu être auditionné par le CGRA le 2 octobre 2017. Il vous a alors été demandé, par l'intermédiaire de votre avocat, de répondre à certaines questions par écrit afin que le CGRA puisse disposer de tous les éléments nécessaires au traitement de votre demande d'asile.

Le 30 octobre 2017, vous faites parvenir au CGRA le questionnaire écrit que vous avez vous-même rempli ainsi que plusieurs documents qui, en plus des documents déjà déposés à l'Office des étrangers à savoir une copie de votre carte nationale d'identité, votre carte de membre de la communauté Ahmadiyya et les attestations de votre psychologue, viennent appuyer vos dires plus précisément deux badges de votre communauté, deux photos de vous lors de la "Jalsa Salana" célébrée par les membres de votre communauté en Belgique en 2017 ainsi que d'autres photos notamment de votre atelier brûlé, de vous après votre agression, de la célébration de la "Jalsa Salana" de votre communauté notamment au Cameroun en 2015 et au Nigéria en 2013 et d'événements de votre communauté en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de vos dires.

Tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers et dans le questionnaire écrit renvoyé au CGRA le 30 octobre 2017, vous mentionnez que les membres de votre communauté Ahmadiyya sont persécutés par les autorités camerounaises qui la considèrent comme équivalente à Boko Haram, que votre communauté n'a pas l'autorisation d'exercer au Cameroun et qu'elle doit opérer dans la clandestinité, dans des chambres. Vous ajoutez que vous-même avez eu des problèmes au pays de ce fait, que vous avez été arrêté à deux reprises, accusé par le gouvernement de faire partie du groupe Boko Haram et notamment d'en être un recruteur dans votre quartier, motif principal de votre demande d'asile (voir déclaration de demande multiple aux questions 18 et 19 et questionnaire écrit du 30 octobre 2017 pages 3 et 4).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la situation au Cameroun à l'égard de la communauté Ahmadiyya est tout autre. Cette communauté, un courant modéré musulman, qui prône le dialogue interreligieux ainsi que la paix dans le monde et au Cameroun, peut pratiquer son culte librement dans votre pays. Elle est présente au Cameroun depuis plus de 15 ans, s'est développée dans la majorité des grandes villes du sud du pays et revendique plus de 10 000 membres. Elle dispose d'un compte Facebook où y sont relatées les principales activités qu'elle organise. Depuis plusieurs années, tous les ans, la communauté tient, dans une ville du Cameroun, sa conférence annuelle ou "Jalsa Salana" qui rassemble plus d'un millier de personnes. Dans leurs discours, les personnalités de la communauté mettent l'accent sur la vigilance à garder à l'égard de la secte Boko Haram et ont félicité les autorités camerounaises dans leur lutte contre la secte. La communauté s'illustre également par des prières de soutien aux forces de défense face à Boko Haram (voir informations jointes à votre dossier).

Ces informations sont donc en totale contradiction avec vos propos selon lesquels votre communauté est considérée par vos autorités de la même manière que le groupe Boko Haram, n'a pas l'autorisation d'exercer sur le territoire camerounais et doit opérer dans la clandestinité.

De plus, au vu de ce qui précède, il n'est pas du tout crédible qu'en tant que membre de la communauté Ahmadiyya, vous auriez été accusé par vos autorités de complicité avec la secte Boko Haram et auriez été arrêté à deux reprises dans votre pays de ce fait, motif principal de votre demande d'asile, dès lors qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA que votre communauté se positionne clairement avec le gouvernement camerounais dans sa lutte contre Boko Haram.

Ces éléments empêchent de croire que les motifs que vous avez relatés lors de votre demande d'asile sont ceux qui sont à l'origine de votre départ du pays.

Ce constat est encore corroboré par d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction quant au manque de crédibilité de vos dires quant aux raisons pour lesquelles vous dites avoir fui le Cameroun.

Ainsi, vous déclarez que, depuis que vous êtes engagé au sein de la communauté Ahmadiyya, vous recevez des menaces. Vous ajoutez que vous avez également été bastonné par des inconnus, que vous êtes rejeté par certains membres de votre famille puis qu'en 2014, votre atelier de couture a été brûlé, que vous avez failli mourir dans cet incendie et qu'au mois de mai 2014, vous avez été arrêté par la police après avoir voulu porter plainte suite à cet événement, raison pour laquelle vous avez fui pour la première fois votre pays en mai 2014 (voir déclaration de demande multiple aux questions 18 et 19 et questionnaire écrit du 30 octobre 2017 pages 3 et 4). Or, après avoir été transféré en Espagne, le pays responsable du traitement de votre demande d'asile, vous n'avez sollicité aucune protection internationale et avez été rapatrié au Cameroun (voir questionnaire écrit du 30 octobre 2017 page 2 et informations jointes à votre dossier). Le fait que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne alors que vous disiez avoir fui le Cameroun après avoir subi des persécutions notamment de la part de vos autorités nationales, ne fait que confirmer le manque de crédibilité de vos déclarations quant à ces persécutions et l'absence de crainte dans votre chef au moment de votre fuite du pays.

Par ailleurs, lors de vos auditions par l'Office des étrangers et dans votre questionnaire écrit du 30 octobre 2017, vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit que vous auriez rencontré avec vos autorités camerounaises à votre arrivée au Cameroun après votre rapatriement par les autorités espagnoles en 2015, ce qui est invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous étiez accusé de faire partie de la secte Boko Haram.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous apportez d'abord une copie de votre carte nationale d'identité camerounaise qui est un commencement de preuve quant à vos données personnelles et à votre nationalité, non remises en cause par le CGRA à ce stade de la procédure.

Vous déposez également plusieurs documents concernant votre communauté Ahmadiyya à savoir votre carte de membre, deux badges, plusieurs photos lors d'événements organisés par la communauté dont la "Jalsa Salana" au Cameroun en 2015, au Nigéria en 2013 et en Belgique en 2017 ainsi que des photos d'une marche pour la paix à Bruxelles. Ces photos ne permettent toutefois pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes au Cameroun du fait de votre appartenance à cette communauté.

Vous joignez également plusieurs photos dont vous dites qu'il s'agit de votre atelier incendié ainsi qu'une photo qui vous représenterait après votre agression. Cependant, ces photos ne peuvent suffire, à elles seules, à restaurer la crédibilité de vos dires. Effet, rien n'indique qu'il s'agit bien de votre atelier et qu'il a été brûlé à la date et dans les circonstances que vous décrivez lors de votre demande d'asile. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photo de vous (un peu sombre) sur laquelle on vous voit avec une blessure au visage dont rien n'indique qu'elle résulte d'une agression dont vous auriez été la victime du fait de votre appartenance à la communauté Ahmadiyya.

Quant aux attestations de votre psychologue du Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre du 20 décembre 2016, du 24 avril 2017 et du 21 septembre 2017, qui décrivent les troubles psychotiques dont vous souffrez- aussi graves soient ils -, elles ne permettent pas, à elles seules, d'inverser le sens de la présente décision, dès lors qu'aucun lien de corrélation n'est établi entre ces symptômes et les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. En tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclaircissement par rapport aux importantes incohérences de votre récit relevées ci-dessus à savoir notamment que vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays du fait de votre appartenance à la communauté Ahmadiyya, que cette dernière n'est pas autorisée à opérer au Cameroun et est assimilée à Boko Haram alors que le contraire ressort des informations à la disposition du CGRA.

Notons que dans l'état actuel du dossier rien n'indique que votre état de santé a un lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et les relations homosexuelles qu'il invoque sont établies à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 3 octobre 2017.

3.2 À l'audience, elle dépose une note complémentaire comprenant, en copie, deux courriers et une « attestation de dépôt » concernant des demandes d'autorisation de la communauté *Ahmadiyya* au Cameroun, la carte de membre du requérant de cette communauté, ainsi qu'un « rapport présentant la situation actuelle de l'association *Ahmadiyya* au Cameroun », signée par O.A. qui se présente comme le secrétaire général de ladite association, accompagné de la copie de pièces d'identité de cette personne (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse en effet la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, pour l'essentiel, en raison de l'absence de persécution des membres de la communauté *Ahmadiyya* au Cameroun, que ce soit par les autorités ou par la population ; la partie défenderesse considère encore que ladite communauté ne possède nullement le profil que lui prête la partie requérante. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil relève que la partie requérante dépose à l'audience un « rapport présentant la situation actuelle de l'association *Ahmadiyya* au Cameroun », signée par O.A. qui se présente comme le secrétaire général de ladite association. Selon ce rapport, « des actes de discrimination sont toujours perpétrés » à l'encontre de la communauté *Ahmadiyya* et le même document cite plusieurs cas de membres de cette communauté qui font l'objet de « persécutions », tant de la part des autorités camerounaises que de la population ; la communauté est accusée par certains d'être partisane de la secte Boko Haram. Enfin, le même « rapport » cite expressément le cas du requérant, présenté comme « un maillon très important pour la Communauté, véritable cheville ouvrière » et président régional à Yaoundé, qui va être répudié par sa famille, va voir son atelier brûlé et « recevoir des menaces de mort à cause de son appartenance à l'*Ahmadiyya* ».

5.2. Le Conseil constate aussi l'état psychiatrique particulièrement inquiétant du requérant, dont le comportement à l'audience a été emblématique, le requérant étant incapable de répondre aux questions élémentaires posées et ne semblant nullement comprendre les enjeux de l'audience, ni même, de façon générale, où il se trouvait. Le requérant n'a d'ailleurs pas pu être auditionné par les services du Commissariat général et sa demande de protection internationale se base sur des informations écrites, outre le questionnaire rempli à l'Office des étrangers ; le requérant a fait l'objet d'un internement et est, au moment de la requête, toujours sous traitement.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'établissement des faits allégués par une personne atteinte de troubles mentaux, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), préconise d'adapter la méthode de l'établissement des faits à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur, d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait pas fournir. Le *Guide des procédures et*

critères considère que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas "normal" et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents.

Ainsi le *Guide des procédures et critères* stipule :

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'évaluer la présente demande de protection internationale en tenant compte de la vulnérabilité particulière du requérant et des lignes directrices reprises dans le *Guide des procédures et critères*.

5.3. Dès lors, vu la situation propre du requérant et la contradiction entre les informations recueillies par la partie défenderesse et celles fournies par la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction à cet égard s'impose, le cas échéant via un contact avec le secrétaire général O.A., signataire du « rapport présentant la situation actuelle de l'association *Ahmadiyya* au Cameroon », sur laquelle figure un cachet reprenant deux numéros de téléphone. Les deux parties peuvent en outre recueillir toutes autres informations utiles concernant cette problématique.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueil d'informations quant au contenu du « rapport présentant la situation actuelle de l'association *Ahmadiyya* au Cameroon » et quant au signataire dudit rapport ;
- nouvelle évaluation de la crainte du requérant à l'aune de son profil psychologique propre ;
- examen des documents déposés par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 5 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS